



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

Commune de NIEUDAN ,lieu-dit: Rodier
Route Départementale n° 2 (hors agglomération)
Stationnement d'un camion pour son chargement

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n°25-0892 du 02 avril 2025. Portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise « UNISYLVA », demeurant « 2 rue Nicephore Niepce » à AURILLAC (15000), reçue le 06/05/2025, pour obtenir l'autorisation de stationner un camion le temps de son chargement en bordure de la route départementale n° 2, du PR 22+820 au PR 22+933, sur la commune de NIEUDAN, au niveau du lieu-dit « Rodier », côté Gauche dans le sens des PR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 26/05/2025 jusqu'au 31/08/2025, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion le temps nécessaire à son chargement sur le bord de la route départementale n° 2 (côté Gauche sens croissant des PR), situé entre les PR 22+820 et 22+933, au niveau du lieu-dit « Rodier », sur la Commune de NIEUDAN.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription et signalisation du chantier

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée.
- La chaussée et les accotements de la route départementale **seront maintenus propres et exempts de tous débris ou résidus (copeaux de bois, branches, boue...etc.)**.
- Les bécquilles de stabilisation de l'engin de chargement **seront équipées d'un système** qui évitera aux dites bécquilles de pénétrer dans la surface du sol. La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- **Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes et comme indiqué sur la fiche annexée au présent arrêté :**
 - **Dépôt de bois :**
 - Des panneaux de type AK 5 (ou AK 14 en dehors des périodes d'activité du chantier) seront disposés de part et d'autre du dépôt
 - **Une signalisation composée de piquets de chantier de type K5 b double face et k 2 sera mise en place pour tous les dépôts (distance minimum du dépôt par rapport au bord de chaussée = 4.00 m pour les RD de catégorie 1).**
 - **Empiètement d'un camion sur la chaussée pour chargement du bois :**
 - La signalisation d'approche de part et d'autre du chantier sera composée des panneaux AK5 (travailleur), AK3 (chaussée rétrécie), BK14 (vitesse limitée à 50km/h), B3 (interdiction de doubler) distants entre eux de 100m et BK31 (fin de prescription)
 - Pendant le chargement du camion une voie sera maintenue ouverte à la circulation
- **Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place.**

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, **l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier**. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. **En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.**

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Délais de Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire NIEUDAN
- M. le Directeur de l'entreprise **UNISYLVA**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 12/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN